



Lycée des Métiers "Le Corbusier"

Passage Le Corbusier

02200 SOISSONS

Tel : 03 23 73 06 06

Fax : 03 23 73 84 90

Mel : ce.0022044L@ac-amiens.fr

Site Internet : <http://lecorbusier.lyc.ac-amiens.fr/>



Le Lycée des Métiers "Le Corbusier" de Soissons, labellisé pour les domaines de l'Hôtellerie et du Bâtiment, est un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL).

Le Lycée des Métiers "Le Corbusier" accueille des élèves, des étudiants, des apprentis, des stagiaires externes, demi-pensionnaires et internes ci-après nommés apprenants.

Le Lycée des Métiers "Le Corbusier" dispense un enseignement technologique et professionnel par la voie scolaire, la voie de l'apprentissage et de la formation continue, préparant aux Certificats d'Aptitudes Professionnels, Brevets d'Études Professionnelles, aux Baccalauréats Technologiques et Professionnels et aux Brevets de Technicien Supérieur.

L'admission définitive d'un apprenant au Lycée des Métiers "Le Corbusier" est conditionnée par son acceptation du règlement intérieur ou celle de ses représentants légaux pour les mineurs.

Préambule

« Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes que chacun se doit de respecter dans l'établissement : la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité, le travail, la ponctualité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, la garantie de protection contre toute forme de violence... » (BO spécial n°8 du 13 juillet 2000).

La mission de l'établissement est d'assurer la formation des jeunes, de contribuer à leur développement intellectuel et culturel, de préparer leur insertion sociale et professionnelle.

Toute vie collective implique des règles auxquelles chacun se doit d'adhérer. Toute règle a ses contraintes. Ces règles permettent le développement individuel au sein d'une société multiple. Le code de la route, loin d'empêcher chacun de circuler, lui garantit la sécurité dans la mesure où tous respectent les prescriptions.

Il en est de même du présent règlement intérieur qui s'appuie sur les textes législatifs internationaux et nationaux en vigueur et en particulier :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ;
 - La Loi d'Orientation du 10 juillet 1989 modifiée ;
 - Le Décret 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux EPLE ;
 - Le Décret 85-1348 du 18 décembre 1985 modifié relatif aux procédures disciplinaires ;
 - Le Décret 2000-620 du 5 juillet 2000 modifiant le Décret 85-924 du 30 août 1985 ;
 - Le Décret 2000-633 du 6 juillet 2000 modifiant le Décret 85-1948 du 18 décembre 1985 ;
 - Le Décret 2011-728 et 729 du 24 juin 2011 et la circulaire n°2011-11 du 01 août 2011 ;
 - La Circulaire n°2014-049 du 27 mai 2014
-
- Ce règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration.
 - Le lycée est ouvert du lundi 7h45 au vendredi 18h00.
 - Le lycée dispose d'un internat. Ce dernier est régi par un règlement intérieur spécifique, et accueille les internes du lundi au jeudi soir.

Chapitre 1 : Règles de vie dans l'établissement

I. MOUVEMENTS ET HORAIRES DE COURS :

A) ACCES A L'ETABLISSEMENT

L'accès au lycée ne peut s'effectuer que pendant les horaires officiels d'ouverture et par les accès prévus. Par sécurité, les élèves doivent entrer dans l'enceinte de l'établissement dès leur arrivée, et ne sont pas autorisés à stationner devant le lycée. Ils doivent également descendre de leur véhicule (bicyclette, scooter, deux-roues...) devant l'établissement et couper le moteur avant de pénétrer dans l'enceinte du lycée.

Toute présence non autorisée par le Chef d'Établissement ou son représentant est considérée comme une intrusion, délit qui peut entraîner de lourdes peines devant un tribunal.

Chaque apprenant doit être en mesure de décliner son identité et de prouver son inscription dans l'Établissement à tout moment et à tout membre de la communauté scolaire, grâce au carnet de correspondance pour les élèves du secondaire, et à une carte individuelle nominative pour les apprenants de l'enseignement supérieur et du GRETA.

B) HORAIRES ET CIRCULATION

Les cours ont lieu de 8 h 00 à 17h30 (à l'issue du TP du soir pour les sections de l'Hôtellerie) et sont fixés par les emplois du temps, qui peuvent être soumis à modification.

Pendant les récréations, les apprenants doivent se rendre dans la cour ou sous les préaux.

Aucun apprenant ne doit séjourner dans une salle de classe, en dehors de la présence d'un professeur ou d'un personnel d'éducation, ni rester dans les couloirs et les escaliers pendant les récréations. En particulier, il est formellement interdit aux apprenants de se rendre en cours sans leur professeur en dehors des interclasses.

Les couloirs de circulation ne sont ni des espaces de repos ni des espaces de regroupement : ils doivent être constamment dégagés et silencieux.

C) REGIMES DE SORTIE DE L'ETABLISSEMENT

Les apprenants du DIMA et de 3° PrépaPro ne sont pas autorisés à quitter l'établissement pendant la journée, même en dehors des heures de cours. Seuls les externes se verront autoriser la sortie de l'établissement au moment de la pause méridienne.

Pendant la journée, et en dehors des heures de cours, les autres apprenants sont autorisés à quitter le lycée. Toute demande contraire devra être formulée par les représentants légaux de l'apprenant.

En ce qui concerne les demandes de sortie pendant les heures de cours, celles-ci devront systématiquement faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable. Les mineurs

ne pourront pas quitter l'établissement sans qu'un responsable légal soit venu signer une décharge.

II. LES DROITS ET DEVOIRS DES APPRENANTS :

Ils ont pour cadre leur liberté d'information et d'expression, dans le respect du pluralisme et des principes de neutralité et de laïcité qui excluent tout prosélytisme et toute propagande.

Sur tout point touchant à la vie scolaire, les apprenants peuvent exprimer leurs propositions par l'intermédiaire de leurs élus au Conseil de la Vie Lycéenne (C.V.L.) présidé par le Chef d'Établissement.

<i>Devoirs</i>	<i>Droits</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ respecter les personnels et ses camarades ➤ être ponctuel et assidu à tous les cours ➤ faire le travail demandé, participer ➤ respecter les locaux, le cadre de vie ➤ respecter les règles de sécurité ➤ avoir le matériel et la tenue demandés ➤ respecter les règles d'hygiène ➤ avoir une tenue propre ➤ dire non à la violence ➤ ne pas porter atteinte à la liberté des autres 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ recevoir un enseignement ➤ être en sécurité au lycée ➤ être informé ➤ être respecté ➤ être aidé et encadré dans son travail ➤ s'exprimer et être écouté dans le cadre du règlement intérieur ➤ élire ses représentants ➤ participer activement à la vie du lycée ➤ de réunion ➤ d'association ➤ d'expression, de publication

III. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

A) ABSENCES :

En s'inscrivant dans une section, tout apprenant s'engage à assister à tous les cours prévus à l'emploi du temps, y compris les périodes de stage. Cette obligation vaut également pour les apprenants qui auraient redoublé. Une absence ne peut être qu'exceptionnelle et motivée par une raison sérieuse.

Toute absence prévisible doit être précédée d'une demande écrite d'autorisation d'absence par l'intermédiaire du carnet de correspondance. Ce dernier est remis gratuitement à la rentrée scolaire ; en cas de perte, le remplacement est à la charge de la famille.

Les absences constatées et les résultats obtenus figureront sur les bulletins et, le cas échéant, sur les livrets scolaires et les dossiers de poursuite d'études.

En cas d'absence imprévisible, la famille en informe au plus tôt par téléphone le bureau de la Vie Scolaire au 03 23 73 84 53 ou 03 23 73 84 73. Préalablement au retour en classe, confirmation doit être donnée par écrit sur le carnet de correspondance, ou sur papier libre pour les étudiants en section de techniciens supérieurs. Il y sera fait mention du motif et de la durée de l'absence. Sans ce justificatif écrit, l'absence restera considérée comme non régularisée et apparaîtra en tant que tel sur le bulletin.

Toute falsification de documents (dispenses, justificatifs d'absences...) entraîne des sanctions lourdes de conséquence.

En cas de maladie contagieuse (arrêté du 3 mai 1989), la famille doit prévenir, au plus vite le lycée et un certificat médical devra être fourni. Chaque apprenant est tenu d'être porteur de son carnet de correspondance, qui sera présenté aux professeurs à la reprise de chaque cours.

L'absentéisme volontaire, assimilable à un acte d'indiscipline, peut entraîner des sanctions disciplinaires et / ou des signalements aux autorités compétentes pour l'application des textes en vigueur. Toute situation d'absentéisme pourra donner lieu à un avertissement aux familles.

Au préalable, seront mises en place des mesures préventives instaurant un dialogue avec l'apprenant et sa famille et visant à analyser la situation. Ces mesures, qui ont pour but d'enrayer l'absentéisme, peuvent prendre plusieurs formes :

- convocation de l'apprenant par le CPE
- entretien avec l'apprenant, sa famille, le CPE et/ou le Professeur Principal dans le cadre du Groupe de prévention du décrochage scolaire (GPDS)
- entretien avec le proviseur ou son adjoint en présence de la famille
- Commission éducative

En tout état de cause, l'Établissement se réserve le droit d'apprécier le bien-fondé, au besoin avec les familles, d'un motif d'absence ou de retard. Soins dentaires, cours de conduite, démarches pour l'obtention de documents administratifs, doivent par exemple s'effectuer ou s'accomplir en dehors des heures de cours et de stage.

B) RETARDS :

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres apprenants de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie professionnelle. Les retards nuisent à la scolarité de l'apprenant et perturbent les cours. Tout retard ne peut être qu'exceptionnel et motivé par une raison sérieuse.

Tout apprenant en retard à la première heure de cours de la demi-journée doit se présenter au bureau de la Vie Scolaire avant d'entrer en classe pour faire inscrire l'heure de son arrivée au lycée sur son carnet de correspondance.

Aucun retard ne saurait être toléré entre deux heures de cours.

Les retards sont comptabilisés et leur accumulation peut entraîner l'application d'une mesure disciplinaire.

C) CERTIFICATS D'INAPTITUDE A LA PRATIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET AUX ACTIVITES D'ATELIER :

La fréquentation des cours d'Éducation Physique et Sportive est obligatoire, au même titre que la fréquentation de tous les autres cours.

Toute dispense de plus d'une séance doit être justifiée par un certificat médical. Celui-ci sera présenté à l'infirmerie, au bureau de la vie scolaire, et une copie sera adressée au professeur d'E.P.S. Dans ce cas l'apprenant n'assiste pas au cours.

L'exemption d'une séance peut être sollicitée par la famille par l'intermédiaire du carnet de correspondance ou d'un courrier présenté au professeur après visa de l'infirmier(e) et doit rester exceptionnelle. Dans ces circonstances, l'apprenant participera au cours avec des tâches adaptées.

Les dispenses d'atelier fonctionnent selon le même protocole sauf pour les dispenses ponctuelles, l'apprenant n'assiste pas au cours.

IV. FONCTIONNEMENT PEDAGOGIQUE ET EDUCATIF :

A) TRAVAIL SCOLAIRE :

La pédagogie englobe l'acquisition des savoirs et des savoir-faire, des méthodes de travail et d'assimilation des connaissances, la formation de l'esprit critique et le développement de la sensibilité et de la curiosité. Le lycée permet à chaque jeune de réaliser son projet personnel. En offrant aux apprenants des parcours diversifiés, il leur assure une solide formation autorisant la poursuite ultérieure de leurs études et l'accès à une vie professionnelle et sociale de qualité.

Le cours est prioritairement un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition de savoirs, savoir-faire et savoir-être.

C'est aussi un contrat pédagogique entre le professeur et la classe dont les apprenants ont le devoir de connaître les termes notamment sur les points suivants :

- Le contenu du programme
- Les objectifs visés par le professeur et/ou fixés par les règlements d'examens et directives pédagogiques
- La fréquence et la nature des contrôles et travaux à réaliser
- Le mode d'évaluation des travaux et mode de calcul des moyennes

Les apprenants sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par les enseignants. En outre, ils doivent se munir du matériel demandé par chaque professeur. En cas d'absence, ils doivent rattraper les cours manqués dans les plus brefs délais et consulter le cahier de texte de la classe renseigné sur **Pronote dont les codes sont communiqués en début d'année.**

Le professeur arrête les modalités de l'évaluation des apprenants absents, des apprenants n'ayant pas rendu leur devoir à temps ou qui se sont soustraits aux contrôles.

B) TENUE ET COMPORTEMENT :

1) Comportement

Les apprenants doivent adopter une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui comme de ses convictions. Ils doivent aussi veiller au respect du cadre de vie et du matériel mis à leur disposition.

Il est attendu de chaque membre de la communauté scolaire un comportement correct. On s'abstiendra donc de toute vulgarité de langage et de geste, de toute brutalité dans la communication, le débat ou le désaccord.

Tout lycéen a droit au respect et à la protection contre toute forme de violence. Le respect d'autrui et la politesse sont une nécessité impérieuse de la vie en communauté. Par conséquent, NI BRIMADE NI BIZUTAGE ne seront tolérés.

Il est formellement interdit pour chacun des apprenant de faire usage de violence, d'exercer toute forme de pression psychologique ou morale, de se livrer à des actes ou propos discriminatoires se fondant notamment sur les origines, la religion, le sexe, le physique ou le handicap. Les violences verbales, physiques, sexuelles, le harcèlement, le racket, le vol ou les tentatives de vol font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. Aussi, tous les usagers doivent impérativement faire preuve de neutralité politique, idéologique, philosophique et religieuse. Les actes de prosélytisme ne sauraient être tolérés dans l'établissement.

Les relations entre apprenants devront se limiter à ce que la décence autorise dans une communauté éducative.

2) Introduction d'objets au sein du lycée

IL EST STRICTEMENT INTERDIT, dans l'établissement, d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement ou de la vie scolaire (exemples : produits stupéfiants, produits toxiques, produits inflammables, substances psycho actives, armes de toutes sortes y compris les armes par destination, boisson énergisante, alcool,...).

Leur possession, leur consommation, leur maniement, leur utilisation, leur échange, leur vente, etc.... font l'objet d'un signalement au Procureur de la République, aux Autorités académiques et aux responsables départementaux de la Police et de la Gendarmerie

(protocole interministériel de lutte contre les violences en milieu scolaire). Les apprenants s'exposent également à des sanctions disciplinaires (voir chapitre E. « DISCIPLINE »).

3) Usage des biens personnels

L'utilisation du baladeur (audio et/ou vidéo), du téléphone portable et de toute radio-messagerie et télétransmission est tolérée uniquement avec des écouteurs et aux points de rassemblement. Elle est interdite dans les couloirs et dans les salles de classe. Passer des appels n'est autorisé qu'à l'extérieur des bâtiments.

La prise de photographies à l'intérieur de l'Établissement est interdite sauf autorisation expresse de la Direction. Toute atteinte au droit à l'image constitue une violation de la vie privée. Le contrevenant s'expose aux peines prévues par l'article 226.1 du Code Pénal.

4) Respect des locaux et de la propreté

Les apprenants doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée. Ils ne jetteront rien hors des poubelles prévues à cet effet. Le respect de la dignité des personnes chargées de l'entretien proscrit rigoureusement toutes les manifestations qui conduisent à des actes tels que les crachats, les jets de projectiles, ou l'épandage de produits, nourriture notamment, ce qui dégrade les lieux de la vie commune et est moralement inadmissible.

5) Tenue vestimentaire

Tous les apprenants se doivent d'adopter une tenue propre et décente.
Une tenue spéciale est obligatoire pour certaines activités. Cf. annexes 4 et 5.

Il est fait obligation d'être tête nue dans les locaux du lycée. Le port de la casquette, du bonnet ou de tout autre couvre-chef est interdit dans les locaux.

En application de la loi du 15 mars 2004, relative au principe de laïcité, et conformément aux dispositions de l'article L.141-5 du Code de l'Éducation, le conseil d'administration du Lycée des Métiers "Le Corbusier", a adopté l'article suivant : "Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. "

6) Sorties scolaires

En ce qui concerne les activités extérieures à l'Établissement, il convient de distinguer les sorties scolaires à caractère obligatoire des sorties scolaires à caractère facultatif conformément à la circulaire n° 2011-117 du 3-8-2011.

Les sorties scolaires obligatoires sont celles qui s'inscrivent dans le cadre des programmes officiels d'enseignement ou des dispositifs d'accompagnement obligatoires et qui ont lieu pendant les horaires prévus à l'emploi du temps des élèves.

Les sorties scolaires facultatives sont celles qui s'inscrivent plus largement dans le cadre de l'action éducative de l'établissement. Organisées par le chef d'établissement, elles ont lieu

en totalité ou en partie pendant le temps scolaire. Elles incluent notamment les voyages scolaires, qui sont des sorties scolaires facultatives comprenant une ou plusieurs nuitées.

Pour que l'apprenant soit autorisé à s'y livrer, il est indispensable qu'il ait été contractée à son profit une assurance "responsabilité civile" couvrant les dommages causés comme les dommages subis. Sur ce point, se reporter au paragraphe ci-après intitulé "Assurances".

La participation aux diverses activités relatives à la vie scolaire (associations socio-éducatives, sorties et manifestations culturelles, voyages et échanges scolaires, ateliers artistiques, expériences et innovations...) fait l'objet d'un document spécifique transmis aux familles et nécessite l'autorisation des responsables légaux.

C) SECURITE ET RESPECT DU MATÉRIEL :

1) Les biens personnels

Les apprenants qui se rendent au lycée en deux roues pourront entreposer leur véhicule dans les lieux destinés à cet effet. Ces véhicules restent sous leur responsabilité, et doivent être cadenassés sur le parking prévu à cet effet. Ils devront descendre de leur véhicule et éteindre le moteur avant leur entrée dans le lycée.

En ce qui concerne le vol, le lycée met tout en œuvre pour garantir la sécurité des biens personnels dont les premiers responsables sont les légitimes propriétaires et, le cas échéant, la sécurité des biens et des personnes.

Par précaution, les apprenants sont invités à n'apporter au lycée ni objets de valeur, ni somme importante d'argent.

2) L'interdiction de fumer au sein de l'établissement

Conformément au Décret n°2006-1386 du 15/11/2006, IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE FUMER dans l'enceinte de l'Établissement depuis le 1^{er} février 2007. La cigarette électronique est assimilée à cette interdiction.

3) Respect du matériel

Il est de l'intérêt direct des apprenants de **respecter le matériel** et les équipements collectifs mis à leur disposition.

Indépendamment des sanctions disciplinaires encourues, les parents auront à régler le montant des dégradations occasionnées par leur enfant, volontairement ou non. **Les apprenants doivent avoir un comportement responsable s'agissant du matériel lié à la sécurité, car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux.** En conséquence, toute ouverture d'issue de secours et tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou de matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses et l'Établissement se réserve le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes.

4) Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les espaces fréquentés par les apprenants. Elles doivent être strictement observées en tout état de cause, et particulièrement en cas d'alerte réelle ou simulée, par chacun des membres de la communauté. Ainsi, pour éviter la mise en danger de chacun, dès que l'alarme se déclenche, toute personne présente dans les bâtiments concernés doit se rendre sur les lieux de rassemblement ou de confinement.

D) ASSURANCES

L'assurance scolaire et extra-scolaire des apprenants n'est pas légalement obligatoire ; elle est cependant pratiquement indispensable. Le contrat « responsabilité civile » conclu par le chef de famille ne garantit généralement pas les dommages corporels pouvant survenir à l'enfant, dans le domaine scolaire, lorsqu'il n'y a pas d' « adversaire ». Il est donc très vivement recommandé aux familles de souscrire une assurance couvrant les accidents dans le cadre de la vie scolaire, des trajets entre le domicile et l'école, des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps ainsi que, pendant les sorties libres entre les cours, pour lesquelles la responsabilité de l'administration est entièrement dérogée. Les familles pourront s'adresser à l'organisme de leur choix.

E) DISCIPLINE

1) Punitions scolaires et sanctions disciplinaires :

Les punitions et sanctions disciplinaires respectent les dispositions prévues par le décret 85-1348 du 18 décembre 1985 et le décret 2000-633 du 6 juillet 2000 et la circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000 et les décrets n°2011-728 et n°2011-728 et n°2011-729 du 24 juin 2011 et la circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011.

Principe de légalité : L'ensemble des punitions et des sanctions est conforme au principe de légalité des sanctions et des procédures. Seules sont applicables les punitions et sanctions prévues par ce règlement intérieur.

Principe du contradictoire : Avant toute décision à caractère disciplinaire, l'élève pourra exposer ses raisons et arguments.

Principe de proportionnalité : La sanction doit être graduée en fonction du manquement à la règle.

Principe de l'individualisation des sanctions : Toutes sanctions, toutes punitions s'adressent à une personne. Elles sont individuelles et ne peuvent en aucun cas être collectives.

Toute punition ou sanction doit être motivée et expliquée. La punition et la sanction ne peuvent être qu'individuelles et ont pour finalité d'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, de lui faire prendre conscience de leurs conséquences, et de lui rappeler le sens et l'utilité du règlement intérieur ainsi que les exigences de la vie en collectivité.

Il est donc impératif que la punition et la sanction soient graduées en fonction de la gravité du manquement à la règle et du fait d'indiscipline.

Les punitions scolaires :

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, **les punitions scolaires** peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles pourront également être prononcées par les personnels de direction ou d'éducation sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative.

Les manquements mineurs aux obligations des apprenants et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement entraînent les punitions scolaires suivantes :

- Mise en garde verbale
- Mise en garde écrite et transmise aux responsables légaux
- Observation écrite dans le carnet de correspondance
- Présentation d'excuses orales et/ou écrites
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- La retenue ou le travail d'intérêt général (TIG) aux horaires d'ouverture du lycée
- L'exclusion ponctuelle du cours. Elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et n'être justifiée que par l'impossibilité d'assurer sereinement l'enseignement. Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève à qui le professeur aura donné un travail à faire, dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Elle doit donner lieu systématiquement à un rapport écrit au conseiller principal d'éducation. Un courrier sera ensuite automatiquement envoyé aux familles expliquant le motif du renvoi.

Les punitions infligées respectent la personne de l'élève et sa dignité : toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante ou vexatoire sont proscrites.

Les sanctions disciplinaires :

Les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des apprenants entraînent des **sanctions disciplinaires** qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. L'engagement des procédures disciplinaires se fait dans les conditions prévues à l'article R421-10-1 du Code de l'Éducation

Le Code de l'éducation article R.511-13, prévoit l'échelle de sanctions suivante :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation (elle consiste à participer en dehors des heures d'enseignement pendant au maximum 20h00 à des activités de solidarité culturelles ou de formation à des fins éducatives). Sa mise en place est subordonnée à la signature de l'élève (ou de son représentant s'il est mineur) d'un engagement à réaliser.
- l'exclusion temporaire des cours avec présence obligatoire dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder 8 jours.
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne pouvant excéder 8 jours.

- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par conseil de discipline

Les sanctions autres que l'avertissement ou le blâme peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel :

Le sursis a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, sans la faire disparaître pour autant. La sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement. L'élève est placé devant ses responsabilités. Lorsqu'il prononce une sanction avec sursis, le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que, pendant un délai spécifié au moment où cette décision est prise, une nouvelle atteinte au règlement intérieur justifiant une nouvelle sanction l'expose au risque de levée du sursis et de mise en œuvre de la sanction initiale. Le délai ne peut excéder la fin de l'année scolaire. Ce délai favorise l'application de mesures de prévention et d'accompagnement.

Dans l'hypothèse d'une sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée avec sursis, le délai au cours duquel le sursis est susceptible d'être levé, doit être inférieur ou égal à un an de date à date.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, lui ou son représentant en informe sans délai l'élève. Celui-ci dispose de 3 jours ouvrables pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant représenter d'une personne de son choix. Si l'élève est mineur, son représentant légal se substitue à ce dernier.

Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative versée au dossier administratif de l'élève. Hormis l'exclusion définitive, toute sanction est effacée automatiquement du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

2) Les mesures conservatoires :

Les mesures conservatoires ne présentent pas le caractère d'une sanction. Ces mesures à caractère exceptionnel, qui doivent répondre à une véritable nécessité, peuvent s'avérer opportunes pour garantir l'ordre au sein de l'établissement.

- **Mesure conservatoire prononcée dans le délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense prévue à l'article R. 421-10-1**

Lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement d'une procédure disciplinaire, le chef d'établissement a la possibilité d'interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant la durée maximale de trois jours ouvrables correspondant au délai accordé à l'élève pour présenter sa défense (art. R. 421-10-1 du code de l'éducation) dans le cadre du respect du principe du contradictoire.

- **Mesure conservatoire prononcée dans l'attente de la comparution de l'élève devant le conseil de discipline**

L'article D. 511-33 du code de l'éducation donne la possibilité au chef d'établissement d'interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. La mise en œuvre de cette mesure conservatoire implique donc la saisine préalable de ce conseil.

3) La commission éducative

Conformément à la circulaire n° 2011-111 du 1-8-2011, et à la circulaire n° 2014-059 du 27-5-2014 la commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de la vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'accident impliquant plusieurs élèves. La commission ne doit pas être assimilée par l'élève à un conseil de discipline, auquel elle ne se substitue en aucun cas. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Elle est constituée en conseil d'administration. Elle est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, elle comprend au moins un professeur et un parent d'élève. Elle associe en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

4) Mesures de préventions, de réparation et d'accompagnement

Tout membre de la communauté scolaire peut être amené à prendre des mesures de prévention visant à empêcher la survenance d'actes répréhensibles ou la répétition de tels actes.

Les mesures de réparation sont liées aux dommages causés. Autant que possible, elles seront prononcées préférablement à des sanctions disciplinaires, éventuellement assorties d'une mesure d'accompagnement.

5) Récompenses

Au niveau des bulletins, le conseil de classe propose un système de gratification : **le Tableau du mérite, les Encouragements, et les Félicitations**. Le lycée se réserve également le droit de récompenser un apprenant qui s'est investi dans sa scolarité de manière exemplaire, tant au niveau de la Vie Scolaire que dans son travail scolaire.

Annexe 1 : Organisation des cours et des sonneries

	Sonneries	Mouvements	Cours	Code
Matin	7 h 55	Rassemblement des élèves		
	8 h 00	Début du cours	8 h 00 / 8 h 55	M 1
	8 h 55 / 9 h 00	Changement de cours		
	9 h 00	Début du cours	9 h 00 / 9 h 55	M 2
	9 h 55 / 10 h 10	<i>Récréation</i>		
	10 h 10	Début du cours	10 h 10 / 11 h 05	M 3
	11 h 05 / 11 h 10	Changement de cours		
	11 h 10	Début du cours	11 h 10 / 12 h 05	M 4
	12 h 05 / 13 h 25	<i>Pause déjeuner</i>		M 4+
Après-midi	13 h 25	Rassemblement des élèves		
	13 h 30	Début du cours	13 h 30 / 14 h 25	S 1
	14 h 25 / 14 h 30	Changement de cours		
	14 h 30	Début du cours	14 h 30 / 15 h 25	S 2
	15 h 25 / 15 h 40	<i>Récréation</i>		
	15 h 40	Début du cours	15 h 40 / 16 h 35	S 3
	16 h 35 / 16 h 40	Changement de cours		
	16 h 40	Début du cours	16 h 40 / 17 h 30	S 4
	17 h 30	Fin des cours		

Annexe 2 : Éducation Physique et Sportive

1) Tenue vestimentaire.

La tenue de sport est obligatoire (survêtement ou short et une paire de chaussures de sport). En cas d'oubli, si aucun problème de sécurité ne s'y oppose, le professeur conservera l'apprenant en cours pour le faire participer aux activités prévues.

2) Respect du matériel.

Tout apprenant surpris en flagrant délit de dégradation volontaire de matériel EPS (coup de pied dans un plot, raquette jetée au sol ou frappée sur un mur...) sera sanctionné et devra rembourser le matériel dégradé.

3) Sécurité.

Tout comportement volontaire mettant en péril la santé ou la sécurité des autres (coup de pieds dans un ballon, lancer de projectile sur autrui, ...) ou la sienne (charge trop lourde en musculation, placement dangereux sur une aire de lancer, ...) sera sanctionné sévèrement. Il est interdit de s'accrocher aux arceaux des paniers de basket et de se suspendre aux cages (handball, football). Il est interdit d'utiliser le mur d'escalade sans autorisation. Pour des raisons de sécurité, les chewing-gums, piercings sont interdits pendant les cours. Les cheveux longs doivent être attachés.

4) Vols.

L'Établissement se décharge de la responsabilité des vols éventuellement commis pendant les créneaux de l'association sportive. Les vestiaires sont fermés pendant les cours.

5) Matériel et installations sportives.

L'utilisation des installations sportives et du matériel EPS est interdite sans l'autorisation des professeurs. Les installations sportives sont interdites aux apprenants n'ayant pas cours d'EPS.

Aucun matériel ne sera prêté aux apprenants pour une utilisation personnelle en dehors des cours d'EPS.

6) Déplacements dans le cadre de l'association sportive.

Les apprenants peuvent se rendre sur les installations extérieures à l'Établissement par leurs propres moyens si un déplacement collectif n'est pas prévu, à la condition que les parents en aient donné l'autorisation écrite.

Annexe 3 : Sciences physique et chimie

Afin de prévenir de tout risque et incident dans le cadre des activités pédagogiques en travaux pratiques et travaux dirigés de physique – chimie, le port de la blouse de protection en coton et le port de lunettes de protection et de gants sont obligatoires. La blouse, les lunettes et les gants sont prêtés par l'Établissement.

Annexe 4 : Tenues des apprenants du pôle hôtelier

Les exigences des métiers de l'hôtellerie restauration imposent une tenue impeccable. Les apprenants ont l'obligation de porter les tenues définies ci-après.

Pour les apprenants qui déjeunent aux restaurants, la tenue d'accueil est obligatoire. Tout manquement sera suivi d'une sanction.

Cependant, les vestiaires ne doivent être utilisés que pour les changements de tenue nécessaires aux cours de pratiques.

Les apprenants devront porter, à tous les cours d'enseignement général, **la tenue d'accueil du Lycée** suivante :

<i>Pour les Garçons :</i>	<i>Pour les Filles :</i>
<ul style="list-style-type: none">➤ Veste de couleur unie➤ Pantalon de couleur unie. Ni jean, ni jogging, ni survêtement.➤ Chemise de couleur unie. Ni t-shirt, ni polo.➤ Pull de couleur unie, pas de sweet à capuche.➤ Chaussures de ville noires cirées et propres, pas de baskets.➤ Facultatif : cravate ou nœud papillon.	<ul style="list-style-type: none">➤ Veste de couleur unie➤ Pantalon ou jupe au niveau du genou. Ni jean, ni leggings, ni jogging.➤ Robe de couleur sombre acceptée.➤ Chemisier ou top de couleur uni. Pas de t-shirt, ni de polo.➤ Pull de couleur unie.➤ Chaussures de ville noires cirées et propres, bottines noires pour l'hiver.➤ Facultatif : foulard

Le maquillage, les bijoux discrets sont autorisés en cours d'enseignement général.

Les piercings et écarteurs d'oreille sont interdits.

Les apprenants devront porter, à tous les cours d'enseignement professionnel, la **tenue professionnelle** du Lycée suivante :

<i>En cuisine</i>	<i>En Restaurant</i>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Veste de cuisine ➤ Pantalon de cuisine ➤ Chaussures de sécurité ➤ Toque, charlotte ou calot ➤ Cheveux longs attachés 	<p><u>Pour les garçons :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chemise blanche ➤ Pantalon noir ➤ Cravate ou nœud papillon ➤ Chaussures noires de ville cirées et propres ➤ Rasé du jour <p><u>Pour les filles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Chemisier blanc ➤ Jupe droite noire au dessus du genou ou pantalon droit noir ➤ Foulard possible ➤ Chaussures noires de ville cirées et propres ➤ Cheveux longs attachés ➤ Maquillage discret possible

De plus, aucun bijou et piercing ne sont acceptés en travaux pratiques.

Toute personne respectera les règles d'hygiène et sanitaires (HACCP).

Les apprenants qui ont Travaux Pratiques, ont l'obligation de prendre leur repas au restaurant scolaire du Lycée.

Annexe 5 : Tenues des apprenants du pôle bâtiment

Les apprenants du pôle bâtiment doivent être équipés des équipements de protection individuels c'est-à-dire porter une tenue professionnelle de travail et des chaussures de sécurité en cours d'enseignement professionnel ainsi que le matériel de sécurité du domaine professionnel choisi (Casque anti-bruit, lunettes de protection,...) Les cheveux longs sont obligatoirement attachés.

En dehors des ateliers, les apprenants doivent adopter une tenue propre et décente et bannir toute tenue volontairement provocante. En cas de non-respect de ces obligations, un registre sera tenu au service de la vie scolaire afin d'identifier les apprenants récidivistes et de mettre en place les actions nécessaires : 1^{ère} fois : dès la 1^{ère} heure de cours, renvoi du cours en vie scolaire pour appel à la famille, avertissement oral puis réintégration en classe avec un mot dans le carnet de correspondance à présenter à chaque début de cours afin d'éviter les renvois à répétition ; 2^{ème} fois, même chose mais avertissement écrit, 3^{ème} fois, l'échelle des punitions s'applique.

Annexe 6 : Recensement

« SE FAIRE RECENSER EST OBLIGATOIRE ! »

Le service national est suspendu et a été remplacé par le parcours de citoyenneté.

Voici les grandes lignes :

Le parcours citoyen comprend 3 obligations pour tous les français, garçons et filles.

1) l'enseignement de défense à l'école

L'enseignement de la défense nationale est dispensé dans le cadre des cours d'histoire géographique et d'éducation civique.

2) le recensement obligatoire pour tous, filles et garçons de nationalité française, dès l'âge de 16 ans.

LE RECENSEMENT

Rappel de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997

Après la suspension du service militaire obligatoire, la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1998 a créé un ensemble d'obligations s'adressant à tous les jeunes Français, garçons et filles.

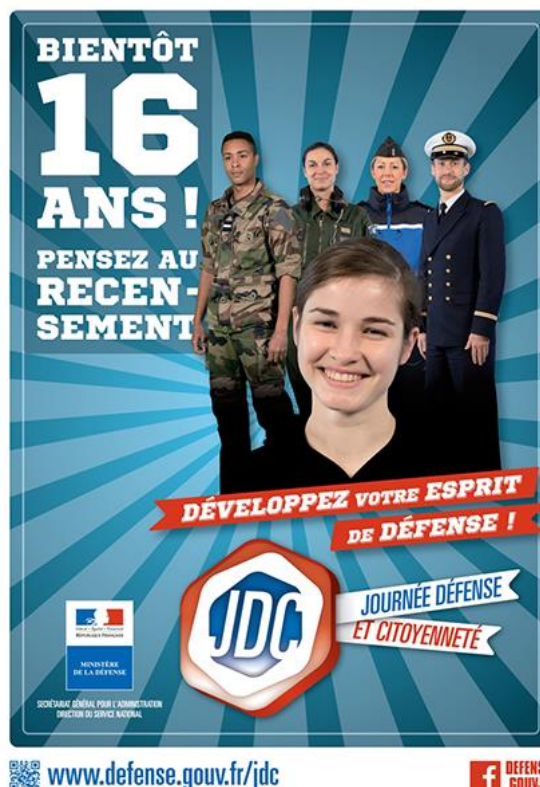
Depuis Janvier 1999, tous les jeunes Français, garçons et filles, doivent se faire recenser à la mairie de leur domicile.

Cette obligation légale est à effectuer dans les 3 mois qui suivent votre 16ème anniversaire.

La mairie, vous remettra alors une **ATTESTATION DE RECENSEMENT** à conserver précieusement.

Cette attestation est nécessaire pour l'inscription aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique (CFG, BEP, CAP, Baccalauréat, conduite accompagnée, permis de conduire, etc.)

L'attestation de recensement est valable jusqu'à vos 18 ans. Au delà, le certificat de participation à la Journée Défense et Citoyenneté (JDC) – ex JAPD – sera exigé.



Pour tout renseignement, vous pouvez appeler le :

Centre du Service National de Creil

03.44.28.78.32

csn-cre.sga@defense.gouv.fr

3) la Journée Défense et citoyenneté (JDC)

Troisième étape du "parcours de citoyenneté", la JDC est obligatoire pour les garçons et les filles entre la date de recensement et l'âge de 18 ans.

A l'issue du recensement, chaque jeune français est convoqué par le Bureau du service national de Valenciennes, selon ses souhaits de dates et au plus près de chez lui, à la **JDC**. Cette journée a pour objectif de sensibiliser les citoyens aux questions de la défense. Elle permet également de vérifier les acquis de la langue française.

Ce «Parcours de citoyenneté» propose des choix.

Après l'appel de préparation à la défense, les jeunes peuvent effectuer une "préparation militaire", d'une à quatre semaines effectuée dans les forces armées. Ils peuvent aussi devenir réserviste et participer à des activités de défense, en conciliant vie civile et vie militaire.

Les jeunes français peuvent également souscrire un engagement dans les armées ou la gendarmerie nationale afin d'acquérir une première expérience professionnelle.

Attention :

- **Le recensement facilite l'inscription sur les listes électorales.**
- **Les certificats de recensement et de participation à la JDC sont indispensables lors des inscriptions à tous les examens et concours soumis à l'autorité de l'état (permis de conduire, BEP, CAP, baccalauréat, etc....) jusqu'à l'âge de 25 ans.**

Infos supplémentaires disponibles sur <http://www.defense.gouv.fr/jdc>

Chapitre 2 : Le Service Médico-social

Le service médico-social comprend le médecin, l'infirmière et l'assistant(e) social(e). Lorsqu'il (elle) existe l'infirmier(e) accueille les apprenants pour quelque motif que ce soit, y compris d'ordre relationnel ou psychologique, dès lors qu'il a une incidence sur la santé. Il (elle) assure la liaison avec la famille et l'équipe éducative. Il (elle) peut intervenir à la demande d'un apprenant, de sa famille ou d'un membre de l'équipe éducative.

I. ACCUEIL A L'INFIRMERIE

L'infirmier(e) accueille les apprenants de préférence en dehors des cours, afin d'assurer le bon déroulement de leur scolarité. Seuls ceux qui présentent un problème médical qui ne peut attendre la fin du cours ou le retour à la maison, demandent l'autorisation à leur professeur de sortir accompagnés d'un autre apprenant. **L'infirmier(e) ne peut se substituer à un médecin ou à un pharmacien.** Néanmoins, il (elle) est qualifié(e) et capable de gérer des situations d'urgence.

Tout apprenant souffrant désirent rentrer chez lui doit se présenter à l'infirmerie, ou en cas d'absence de l'infirmier(e), en vie scolaire. En aucun cas, un apprenant ne peut décider seul de son retour à domicile et prévenir de sa propre initiative sa famille de venir le chercher.

Les apprenants ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

II. TRAITEMENTS MÉDICAUX ET MÉDICAMENTEUX

L'infirmier(e) assure la bonne cohérence entre la nécessité de soins et la scolarité. En cas de traitement particulier d'un apprenant, il (elle) peut, à la demande de la famille, mettre en place un système de soins adapté. Tout traitement doit être déposé à l'infirmerie avec l'ordonnance ou une photocopie de celle-ci.

Les apprenants ne peuvent en aucun cas conserver des médicaments sur eux, **y compris à l'internat**, sauf exception autorisée par l'infirmier(e). Une astreinte de nuit est assurée afin de répondre aux urgences de 21 h 00 à 7 h 00.

III. PRISE EN CHARGE EN CAS D'URGENCE : MALAISE OU ACCIDENT

Au sein de l'Établissement, un protocole d'urgence est établi. Il assure qu'en cas de malaise ou d'accident l'apprenant est pris en charge soit par l'infirmier(e), soit par le SAMU en fonction de la gravité de la situation et de la présence ou non de l'infirmier(e) dans l'Établissement.

Si un apprenant est contagieux (grippe, gastroentérite, poux...), si il nécessite une prise en charge médicale ou en cas d'accident entraînant une incapacité (entorse, foulure), la famille est dans l'obligation de venir le chercher au lycée. De même si l'apprenant est dirigé sur le centre hospitalier, la famille a obligation de se rendre au centre hospitalier pour signer prise en charge et documents de sortie.

IV. L'ASSISTANCE SOCIALE

L'assistant(e) social(e) quand il (elle) existe, reçoit sur rendez-vous. Ils seront pris auprès du bureau de la vie scolaire du lycée.

Chapitre 3 : C.D.I

Les apprenants ont des droits, ils peuvent :

- Venir au CDI sur leurs heures de liberté ou avec un professeur dans le cadre d'une heure de cours.
- Consulter les documents qui s'y trouvent et utiliser les usuels : dictionnaires, encyclopédies...atlas, manuels scolaires.
- Effectuer un travail de recherche, en utilisant le logiciel documentaire BCDI.
- S'informer en lisant les périodiques.
- Lire pour le plaisir.
- Utiliser les ordinateurs en respectant la charte Internet et les consignes d'utilisation.

Les apprenants ont aussi des devoirs, ils doivent :

- Ne pas amener de boissons ou de nourriture.
- S'inscrire sur l'ordinateur, même s'il ne reste pas l'heure entière
- Respecter les délais autorisés pour le prêt. Tout retard abusif sera sanctionné par une interdiction de prêt.
- Tout document perdu ou détérioré sera facturé par le service d'intendance du lycée au prix public en vigueur.
- Respecter la configuration du CDI : ne pas déplacer les tables, les chaises ou les fauteuils. Respecter les documents, le mobilier, le matériel en faisant attention à ne rien dégrader.
- Pas plus de 4 apprenants autour d'une même table.
- Respecter tous les points du règlement intérieur qui s'applique également au CDI.

Le CDI peut être réservé à une classe ou à un groupe d'apprenants et, dans ce cas, seuls les apprenants concernés sont autorisés à venir. L'accès est toujours prioritaire pour une classe qui vient travailler avec un professeur.

Afin de respecter le travail de chacun, les apprenants «perturbateurs» seront automatiquement renvoyés du CDI.

I. RELATIONS ENTRE LE LYCÉE ET LES FAMILLES :

A) MOYENS DE COMMUNICATION :

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 317 à 318 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Ainsi les familles sont informées du travail, des résultats scolaires de leurs enfants et de leur comportement par différents moyens : carnet de correspondance, bulletins trimestriels ou semestriels, relevés d'absence, le site internet, Pronote, l'ENT (Environnement numérique de travail) appels téléphoniques...

Lorsque les parents d'un apprenant sont séparés ou divorcés, les documents relatifs à sa scolarité (bulletins, avis d'absences, informations diverses) sont adressés systématiquement aux deux responsables légaux.

A l'occasion de toute correspondance, les familles doivent indiquer clairement le service auquel elles s'adressent (Proviseur, Proviseur Adjoint, Gestionnaire, Conseiller Principal d'Éducation, secrétariat etc.) en indiquant toujours l'identité de l'élève ainsi que sa classe.

B) CONTACTS AVEC LES EQUIPES EDUCATIVES ET PEDAGOGIQUES, AINSI QUE LES DELEGUES :

Les Conseillers Principaux d'Éducation sont les interlocuteurs privilégiés des parents et des apprenants. Leur rôle éducatif et pédagogique leur permet d'assurer un suivi précis des apprenants et de tout mettre en œuvre pour leur réussite. Ils assurent également la liaison entre les parents, le Chef d'Établissement et l'équipe pédagogique.

Le Professeur Principal est le lien entre l'équipe éducative et les parents.

Le (la) Conseiller(e) d'Orientation Psychologue aide et guide les apprenants dans leurs choix d'orientation. Il (elle) tient une permanence au lycée, prend rendez-vous auprès du bureau de la vie scolaire, et peut être rencontré au Centre d'Information et d'Orientation (CIO).

Les délégués élus des apprenants occupent une place importante dans l'Établissement ; ils assurent la liaison entre professeurs, apprenants et administration. Ils sont formés et aidés dans leurs tâches par les Conseillers Principaux d'Éducation. Ils participent aux conseils de classe. L'assemblée générale des délégués donne son avis et formule des propositions sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire qui sont étudiées au sein du conseil de la vie lycéenne.

Les délégués élus des parents, qui participent aux conseils de classe, assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les apprenants et l'administration.

C) RECEPTION DES PARENTS ET DES APPRENANTS :

Les CPE accueillent les familles pour traiter des questions liées à la vie scolaire. Il est préférable de prendre rendez-vous auprès d'eux par téléphone.

Les professeurs reçoivent sur rendez-vous, par l'intermédiaire du carnet de correspondance de l'apprenant.

La direction reçoit sur rendez-vous. Prendre contact avec son secrétariat.

Le (la) gestionnaire reçoit sur rendez-vous. Prendre contact avec son secrétariat.

II. RÉGIMES SCOLAIRES - PERCEPTION DES FRAIS :

A) INTERNAT :

L'admission à l'internat se fait sous réserve des places disponibles (capacité d'accueil : 30 filles, 96 garçons). La décision d'admission est prise par le Chef d'Établissement sur avis des Conseillers Principaux d'Éducation. Les internes sont soumis au respect des dispositions inscrites dans le règlement intérieur de l'internat.

B) DEMI-PENSION :

A la demi-pension, comme à l'internat, la carte individuelle est exigée chaque jour pour l'accès au restaurant scolaire.

Les frais de restauration sont payables soit par terme, soit à l'unité.

- 1er terme : janvier - mars
- 2ème terme : avril - juin
- 3ème terme : septembre - décembre

Des factures sont envoyées aux familles : courant janvier pour le premier terme, dans la première semaine du terme pour les 2ème et 3ème termes. Tout terme commencé en qualité d'interne ou de demi-pensionnaire est dû en entier en cette qualité. Cependant une remise est accordée en cas d'absence supérieure à 5 jours consécutifs (congés scolaires non compris) pour raison de santé (certificat médical à l'appui) ou en cas de démission.

Le changement éventuel de régime doit être formulé par écrit au SERVICE INTENDANCE 15 jours avant la fin du trimestre, faute de quoi la totalité des frais de demi-pension ou d'internat sera réclamée à la famille. A titre indicatif, pour l'année civile 2017

- TARIF ANNUEL INTERNAT : 1350 €
- DEMI-PENSION : 437 € (4 jours) 551 € (5 jours)
- PRIX D'UN REPAS : 3.85 € (hors DP : 2 repas maximums par semaine)

C) BOURSES :

Les demandes de Bourses Nationales pour l'année scolaire suivante doivent être déposées au début du mois d'avril de l'année en cours auprès de l'Établissement où est scolarisé l'apprenant.

Une demande peut être établie après cette date lorsqu'un changement de situation familiale imprévisible et grave intervient. S'adresser au secrétariat élèves.

Le versement aux familles intervient à chaque fin de terme.

Règlement adopté en Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2009 (modification en conseil d'administration en date du 29/06/2015 puis à nouveau modifié et voté le 12 juin 2017.)

Les signataires déclarent avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à le respecter. Tout manquement au règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Le Responsable légal

L'apprenant

Règlement intérieur de l'internat

Les principes généraux :

La vie à l'internat est une vie en collectivité. Elle est faite de droits et de devoirs que chacun s'efforcera de respecter et de faire respecter, dans l'intérêt de tous. L'entrée à l'internat n'est pas un droit. L'équipe qui le gère le fait dans l'intérêt de tous, en proposant un régime bâti sur la confiance et le dialogue. Chaque apprenant est co-responsable de la chambre qui lui est confiée en début d'année scolaire, un état des lieux sera donc fait. En cas de dégradation, une facture sera adressée à la famille et l'apprenant sera sanctionné.

Les sanctions prévues au règlement intérieur de l'établissement s'appliquent également pour l'internat.

Les apprenants seront répartis entre les étages en fonction de leur classe. Aucun changement d'étage ne sera accordé en début d'année scolaire.

➤ L'internat est un lieu...

• **D'apprentissage de la vie en collectivité :**

- Respect des locaux
- Respect des autres (volume sonore modéré des appareils audio, tenue correcte de la chambre et de son espace personnel, ranger ses affaires scolaires et vêtements., ne pas prendre sa douche après 21h30 - sauf TP sous réserve de l'accord du surveillant). Les chaînes stéréos, télévisions, résistances ainsi que tout objet pouvant se révéler dangereux par son utilisation sont interdits. L'utilisation des téléphones et ordinateurs portables est autorisée dans les chambres aux moments de détente (jusqu'à 22h00 au plus tard)
- Les règles d'hygiène n'autorisent pas les denrées périssables dans l'internat. Sont tolérées les nourritures de type confiseries, gâteaux secs en respectant la propreté des locaux.
- **Aucun aliment solide ou liquide ne doit être introduit dans le restaurant scolaire.** La présence aux repas (petit-déjeuner, déjeuner et dîner) est obligatoire.
- Il est préconisé aux apprenants de récupérer leurs draps toutes les 2 semaines pour les laver.

➤ **D'apprentissage de la responsabilité :**

- Par l'exercice de la représentativité : des élections de délégués d'internat auront lieu avant la fin de la 7^{ème} semaine de la rentrée scolaire. Elle est le moyen pour l'apprenant de s'investir dans la vie de l'internat (animation culturelle, amélioration du cadre de vie, demandes particulières). Ces délégués ont pour mission de transmettre les informations, soulever et résoudre les différents problèmes et soumettre les différentes suggestions des apprenants. Au même titre que les délégués de classe, les représentants de l'internat peuvent siéger au Conseil d'Administration. C'est d'eux, en partie, que dépend la qualité de la vie à l'internat.
- Par l'investissement dans la vie péri-éducative (proposition de clubs, mise en place de sorties, organisation de soirées des apprenants)

➤ **De réussite scolaire :**

- Étude en salle obligatoire 3 fois par semaine pour tous les apprenants. En fonction des besoins des élèves et du personnel de surveillance, une aide personnalisée sera possible.

➤ Divers :

- **Les médicaments doivent être impérativement remis à l'infirmerie avec l'ordonnance correspondante.**
- La carte vitale et la photocopie de l'attestation de la mutuelle doivent être remises à l'apprenant en cas de soucis de santé.
- Il est strictement interdit de fumer dans les locaux.
- La consommation et/ou l'introduction d'alcool et/ou de produits stupéfiants sont interdites. Tout contrevenant s'expose à des sanctions et un signalement auprès du Procureur de la République.
- Afin de limiter les risques de vols, il est fortement conseillé de déposer tout objet de valeur dans les armoires et de les fermer à clef.
- Les déplacements entre les étages ne sont autorisés **qu'avec l'accord des surveillants ou du CPE.**
- Les demandes de changement de chambres seront formulées par écrit au CPE. Aucun changement n'aura lieu sans l'autorisation du CPE.
- Si, pour un motif valable, un élève souhaite quitter l'établissement avant l'heure de sortie normale, le responsable légal devra au préalable en faire la demande par écrit. Le retour exceptionnel d'un interne dans sa famille, est conditionné à la signature d'une décharge au bureau de la vie scolaire. **Tout élève ayant quitté l'internat sans autorisation sera sanctionné.**

➤ La soirée d'un apprenant :

- 17h45 -18H : Montée à l'internat, avec un assistant d'éducation
- 18h-18h40 : travail, détente et douche
- 18H45 : Dîner et détente.
- 19H45 : Début des études.
- 21h00 : Montée à l'internat pour une détente et/ou finir son travail.
- 21h45 : Présence obligatoire dans les chambres (sauf pour les élèves en TP) et extinction des feux à 22h00. Une dérogation peut être accordée par les surveillants ou le CPE de service aux élèves ayant encore du travail scolaire.
- 06h30 : Lever des internes, toilette obligatoire et remise en ordre des chambres.
- 07h00 à 7h15 : Descente au réfectoire, accompagné par un surveillant (tenue d'accueil obligatoire pour les élèves du pôle hôtelier). Départ du réfectoire au plus tard à 7h45,
- 08H00 Début des cours. Les internes qui n'ont pas cours peuvent quitter l'établissement après 8h00.

LUNDI : Arrivée des apprenants autorisée à partir de 7h45. Dépôt des sacs dans les salles prévues à cet effet.

VENDREDI : Récupération des sacs dans les bagageries.

Le trousseau d'un interne	Les activités à l'internat
<ul style="list-style-type: none"> • Chaussons • Un oreiller et/ou un polochon, des draps, une couette et/ou des couvertures. Pas de sac de couchage. • Des vêtements de rechange • Des affaires de toilette • Un cadenas de bonne qualité 	<p>En fonction des soirées, les activités suivantes pourront être proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soirée Vidéo • Sports : Hand Ball et Futsal • Sorties : Cinéma, théâtre ... • Sorties extra-scolaires

ATTENTION : Pas d'accès à l'internat pendant la journée, merci de veiller à ne rien oublier (affaires scolaires...).

- ETAT DES LIEUX de la chambre : Numéro de chambre :

Fenêtres	
Portes	
Lit	
Murs	
Divers	

Je soussigné(e), _____ représentant légal de _____ (nom prénom)

Déclare avoir pris connaissance le _____ du règlement intérieur de l'internat.

Fait à _____

Signature des représentants légaux

signature de l'apprenant